Informations de base

1993/0471(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs **Subject** 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières	

Acteurs principaux

Parlement européen	**Commission au fond précédente**	**Rapporteur(e) précédent(e)**	**Date de nomination**
	JURI Juridique et droits des citoyens	JANSSEN VAN RAAY James L. (PPE)	26/07/1994

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires générales	1922	1996-05-13
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1874	1995-10-23
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1846	1995-05-22
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1987	1997-02-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/09/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0381	Résumé
16/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/04/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/04/1994	Débat en plénière		
14/12/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0585	Résumé
23/10/1995	Publication de la position du Conseil	09637/1/1995	Résumé
14/12/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/02/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/02/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0047/1996	
12/03/1996	Débat en plénière		Résumé

13/05/1996	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		Résumé
18/12/1996	Réunion formelle du Comité de conciliation		
18/12/1996	Décision finale du comité de conciliation		
28/01/1997	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3602/1997	
12/02/1997	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A4-0047/1997	
17/02/1997	Décision du Conseil, 3ème lecture		
18/02/1997	Débat en plénière		
03/03/1997	Signature de l'acte final		
03/03/1997	Fin de la procédure au Parlement		
26/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0471(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 057-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/4/07873

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0209/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0010	05/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0218/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0036-0085	19/04/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0047/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0004	21/02/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0113/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0017-0028	12/03/1996	Résumé
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A4-0047/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0005	12/02/1997	
Texte adopté du Parlement, 3ème lecture		T4-0044/1997 JO C 085 17.03.1997, p. 0055-0063	19/02/1997	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	09637/1/1995 JO C 320 30.11.1995, p. 0009	23/10/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0381 JO C 321 27.11.1993, p. 0015	22/09/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0585 JO C 382 31.12.1994, p. 0027	14/12/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1995)1898	28/11/1995	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0169	08/05/1996	Résumé
Document de suivi	COM(2000)0081	16/02/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0098/1994 JO C 127 07.05.1994, p. 0001	26/01/1994	Résumé
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3602/1997	28/01/1997	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1997/0009 JO L 084 26.03.1997, p. 0022	Résumé

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 03/03/1997 - Acte final

OBJECTIF: compléter et assurer le bon fonctionnement du marché unique des services d'investissement par la mise en place d'un système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs en cas de faillite ou de fraude. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. CONTENU: la directive prévoit que chaque Etat membre veille à l'instauration et à la reconnaissance officielle, sur son territoire, d'un ou de plusieurs systèmes d'indemnisation des investisseurs. Aucune entreprise d'investissement agréée dans un Etat membre ne peut effectuer des opérations d'investissement si elle ne participe pas à un tel système. Le système doit assurer une couverture pour les créances résultant de l'incapacité d'une entreprise d'investissement de rembourser les liquidités ou de restituer les titres des investisseurs. Il doit prévoir une couverture qui ne soit pas inférieure à 20 000 écus par investisseur (jusqu'au 31/12/1999, les Etats membres dans lesquels, au moment de l'adoption de la directive, la couverture est inférieure à 20 000 écus peuvent maintenir ce niveau de couverture inférieur, sans qu'il puisse être inférieur à 15 000 écus). La mise en oeuvre de la directive sera soumise au principe du contrôle par le pays d'origine. A noter que les systèmes d'indemnisation instaurés et officiellement reconnus dans un Etat membre couvrent également les investisseurs des succursales créées par des entreprises d'investissement dans d'autres Etats membres. Toutefois, jusqu'au 31/12/1999, le niveau de la couverture prévue ne peut excéder le niveau maximum de la couverture proposée par le système d'indemnisation correspondant de l'Etat membre d'accueil sur le territoire de ce dernier. Les Etats membres doivent veiller à ce que les entreprises d'investissement fournissent à leurs investisseurs toutes informations utiles pour identifier le système auquel adhèrent l'entreprise d'investissement et ses succursales à l'intérieur de la Communauté. Ils doivent établir des règles limitant l'usage, à des fins publicitaires, de telles informations. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 26/03/1997 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 26/09/1998.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de M. COONEY sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 22/09/1993 - Document de base législatif

OBJECTIF: protéger les investisseurs en cas de défaillance d'une enteprise d'investissement. CONTENU: Cette directive représente un complément nécessaire au système d'agrément unique fondé sur le contrôle par le pays d'origine qui est institué par la directive 93/22/CEE du Conseil, relative aux services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières. Elle exige des Etats membres de mettre en place un ou des systèmes d'indemnisation des investisseurs. Toutes les entreprises d'investissement fournissant des services d'investissement doivent être membre de ce(s) système(s) (peuvent être dispensés les établissements de crédit qui appartiennent déjà à un système de protection qui garantit une protection au moins équivalente à celle d'un système d'indemnisation et qui remplissent certaines conditions spécifiques). La directive confirme donc le principe de contrôle par le pays d'origine en matière d'indemnisation des investisseurs: c'est (ce sont) le(s) système(s) du pays d'origine qui doit (doivent) couvrir les activités d'investissement réalisées par les entreprises domestiques dans les autres États membres, peu importe que les opérations soient réalisées par l'intermédiaire de succursales ou par voie de la libre prestation transfrontalière de services. Le système d'indemnisation s'applique lorsqu'il est constaté que l'entreprise d'investissement n'est pas en mesure, ou risque de ne plus être en mesure, de remplir ses obligations qui résultent des créances d'investisseurs. Si l'entreprise d'investissement est en même temps un établissement de crédit, l'Etat membre d'origine juge quelle directive s'applique aux créances portant sur des fonds liquides: la directive susmentionnée ou celle qui régit les systèmes de garantie des dépôts. Aucune créance portant sur un montant unique n'ouvre droit à indemnisation en vertu des deux directives. La directive fixe un niveau minimal communautaire d'indemnisation par investisseur, en principe 20 000 écus, tout en autorisant les États membres à prévoir une couverture plus élevée s'ils le souhaitent. Toutefois, certaines catégories d'investisseurs peuvent être exclues par les États membres de la couverture du système ou peuvent être plus faiblement couvertes. Les modalités d'organisation et de financement des systèmes sont à la discrétion des États membres. Procédures à suivre lorsqu'une entreprise d'investissement ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant que membre du système (allant jusqu'à l'exclusion). La couverture s'applique au montant total des fonds et des instruments, quels que soient le nombre de comptes, la devise et la localisation dans la Communauté. En principe, le compte joint est réparti de façon égale entre les investisseurs. Le délai pour honorer la créance d'un investisseur est de trois mois à compter de la date du constat de l'indisponibilité des fonds. Dans un délai d'au moins six mois à partir de cette même date, les investisseurs peuvent être tenus de présenter leurs créances. Toutefois, l'expiration de ce délai ne peut être invoquée par le système pour refuser le bénéfice de la couverture à un investisseur. Obligation pour la Commission de présenter un rapport sur l'application de la présente directive au plus tard le 31 décembre 1999. Source : Commission Européenne - Info92 08/95

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 16/02/2000 - Document de suivi

Le présent rapport porte sur l'application de la clause d'interdiction d'exportation (article 7, par. 1), de la Directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (97/9/CE). Pour rappel, cette directive est l'un des piliers du cadre européen pour un marché unique dans le domaine des services financiers. Elle trouve son origine dans l'article 12 de la directive 93/22/CE du 10 mai 1993 sur les services d'investissement (DSI).

Dans le but de donner un passeport européen aux entreprises d'investissement établies et agréées dans l'un des États membres, la DSI fixe des règles prudentielles que les entreprises d'investissement doivent observer en permanence, y compris des dispositions organisationnelles visant à empêcher les entreprises d'investissement d'utiliser des instruments et des fonds appartenant aux investisseurs. Toutefois, elle n'assure aucune protection des investisseurs en cas de fraude ou de violation des règles, ni dans d'autres cas dans lesquels une entreprise d'investissement est incapable de rembourser des fonds ou de restituer des instruments financiers aux investisseurs.

Cette protection ultime est donc réalisée, à un niveau minimal harmonisé, grâce à la DSII.

La DSII est entrée en vigueur le 26 mars 1997, son délai de mise en œuvre dans les États membres étant fixé au 26 septembre 1998. Afin de protéger avant tout les petits investisseurs et de maintenir la confiance dans le système financier, elle exige que les États membres instaurent et reconnaissent des "systèmes d'indemnisation des investisseurs" qui couvrent les créances des investisseurs lorsqu'une entreprise d'investissement est incapable de remplir ses obligations. L'adhésion à un tel système est une condition préalable à un agrément en vertu de la DSI; si la protection n'est plus disponible, cet agrément est retiré.

La DSII est applicable à toutes les entreprises d'investissement, y compris aux établissements de crédit dont l'agrément couvre les services d'investissement. De plus, la DSII a été élaborée sur le modèle de la directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil sur les systèmes de garantie des dépôts (DSGD). Cette directive visait à assurer une protection minimale aux déposants en cas de fermeture d'un établissement de crédit insolvable. Toutefois, alors que la DSGD assure une protection des dépôts résultant de transactions bancaires normales, les créances résultant d'opérations d'investissement effectuées par un établissement de crédit peuvent être couvertes conformément aux dispositions de la DSII.

Clauses d'interdiction d'exportation : les systèmes d'indemnisation des investisseurs des États membres sont donc maintenant harmonisés conformément aux principes et aux objectifs de la directive. Dès lors, il semble disproportionné au vu de l'analyse du présent rapport de proroger la clause d'interdiction d'exportation afin d'éviter des perturbations du marché qu'il est impossible d'estimer ou de préciser et qui paraissent improbables. Une prolongation de la validité de la clause d'interdiction d'exportation signifierait que la protection contre un risque aussi hypothétique serait considérée comme plus importante que l'achèvement du marché unique des services financiers.

La Commission est consciente que tous les États membres n'ont pas transposé la DSII suffisamment tôt pour bénéficier d'une expérience pratique de l'application de ces dispositions. À cet égard, les liens étroits existant entre la DSII et la DSGD méritent d'être pris en considération.

Tout d'abord, parce que la DSII est en fait la transposition des règles et des principes de la DSGD dans le domaine des valeurs mobilières. Les deux directives ne sont pas seulement complémentaires sous certains aspects (la directive 97/9/CE sur les systèmes d'indemnisation des investisseurs est applicable également aux banques pour ce qui concerne les services d'investissement); elles sont également identiques en ce qui concerne les articles relatifs à la prestation transfrontière de services. C'est la raison pour laquelle les problèmes ou les questions qui se sont posés dans le domaine bancaire pourraient constituer une source de renseignements utiles pour les entreprises d'investissement.

Ensuite, les autorités de contrôle européennes ont intérêt à avoir une image globale du fonctionnement de ces directives "jumelles". À cet égard, il ne faut pas perdre de vue que même si la DSGD a été adoptée en 1994 et la DSII seulement en 1997, la date pour laquelle la Commission doit présenter un rapport sur la clause d'interdiction d'exportation est la même (le 31 décembre 1999).

En outre, la Commission estime qu'il faut préserver la cohérence avec la DSGD. Or, sur la base du rapport adopté par la Commission conformément à l'article 4, par. 1, de la DSGD, la clause d'interdiction d'exportation va expirer pour les systèmes de garantie des dépôts. Il serait difficile de justifier, après 1999, la clause d'interdiction d'exportation dans la DSII et pas dans la DSGD.

En ce qui concerne la protection des consommateurs, étant donné que certains systèmes couvrent à la fois les dépôts et les créances des investisseurs, cela introduirait une discrimination entre les déposants et les investisseurs d'une même succursale d'un établissement financier. Toutefois, lorsque la clause aura expiré (le 31 décembre 1999), la Commission suivra de près l'évolution de la situation, et en particulier l'existence éventuelle de perturbations graves du marché, sur la base des éléments que les autorités nationales des États membres choisiront de lui communiquer. La Commission pourra alors envisager la possibilité de proposer les mesures législatives appropriées.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 26/01/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le CES se montre très réservé quant aux modalités d'application de la directive proposée. Afin de ne pas créer de distorsions de concurrence, le CES considère comme souhaitable qu'un système d'indemnisation puisse couvrir à la fois les espèces et les instruments de marché financier (titre, etc.) et que le même niveau d'indemnisation minimale soit appliqué globalement, c'est-à-dire 15.000 Ecus pour certains Etats membres et 20.000 Ecus pour les autres pour couvrir les deux risques (espèces et titres). Pour des raisons d'efficacité de gestion des fonds, le Comité estime essentielle une cohérence totale entre les textes des directives "garantie des dépôts" et "systèmes d'indemnisation des investisseurs".

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 19/02/1997 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

En adoptant le rapport de M. James JANSSEN van RAAY (UPE, NL), le Parlement européen a approuvé le projet commun dégagé en conciliation avec le Conseil sur une directive prévoyant la mise en place d'un système d'indemnisation destiné à protéger les investisseurs en cas de faillite ou de fraude. Il s'agit d'assurer un niveau de protection minimal (20 000 écus) aux investisseurs, en particulier aux petits investisseurs, en cas de défaillance d'une entreprise pour des raisons non liées à l'investissement lui-même. Le système serait financé par les entreprises. La mise en oeuvre de la directive sera soumise au principe du contrôle par le pays d'origine. La directive proposée vise aussi à harmoniser les niveaux de protection. Le Parlement a tenu à faire en sorte que les dispositions de la directive s'alignent dans une large mesure sur celles d'une autre directive sur les systèmes de garantie des dépôts et la suppression de l'"interdiction d'exportation" ("export-ban"), clause qui empêche les entreprises d'offrir le niveau de protection de l'État membre d'origine, lorsqu'il est plus élevé, dans un autre État membre prévoyant un niveau de protection plus faible. Finalement, un compromis a été dégagé qui s'appliquera aux deux directives et sera mis en oeuvre pour la fin de 1999. Des compromis ont également été dégagés sur trois autres amendements relatifs au calcul de la créance, à la rapidité de versement de l'indemnisation et à une procédure de révision rapide en cas de perturbations sur le marché.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 14/12/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée tient compte de l'avis du Parlement européen qui a souligné la nécessité, dans un souci de cohérence, de considérer la proposition par référence à d'autres propositions de législation communautaire dans le secteur des services financiers. En conséquence, certaines dispositions de la proposition modifiée relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs ont été mises en conformité avec les dispositions correspondantes de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts. Sans modifier de façon considérable les principes essentiels qui sous-tendent la proposition initiale, les modifications apportées par la Commission reprennent, en totalité ou en partie, les amendements du Parlement et concernent les points suivants : - la définition de "l'entreprise d'investissement" est révisée; il est précisé que cette notion est déjà définie dans la directive services d'investissement; - la définition de la "succursale" figurant dans la directive services d'investissement est incluse dans la proposition; - une définition de l'"investissement joint" a été ajoutée; - l'autorisation est fondée sur le principe du contrôle par le pays d'origine; - il ne devrait plus être nécessaire qu'un établissement de crédit qui fournit des services d'investissement adhère à deux systèmes différents - celui prévu par la présente directive et celui institué par la directive 94/19/CE - dès lors qu'un seul remplit les conditions des deux directives; - le niveau minimum harmonisé d'indemnisation est de 20 000 écus par investisseur; - faculté pour les succursales de compléter la couverture prévue dans leur Etat membre d'origine pour atteindre le niveau (plus élevé) existant dans l'Etat membre d'accueil; - les entreprises d'investissement devraient financer elles-mêmes les systèmes d'indemnisation, sous réserve que la charge queconstitue le paiement des indemnités aux investisseurs, en cas de défaillance des entreprises d'investissement, ne compromette pas la stabilité d'entreprises saines par ailleurs:

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 23/10/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil a fait sienne l'approche retenue par la Commission dans sa proposition modifiée, à savoir un alignement sur les dispositions correspondantes de la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts. Le Conseil a retenu les amendements du Parlement visant notamment: la notion d'"entreprise d'investissement", l'ajout de la définition de la "succursale", l'application du principe du contrôle par le pays d'origine, l'introduction d'une référence à la restitution aux investisseurs des instruments "négociés" pour leur compte et la nécessité d'agir énergiquement pour combattre les actes de malversation financière. Par ailleurs, dans le but d'assurer la cohérence la plus complète possible avec la directive 94/19/CE et d'améliorer la transparence du texte, le Conseil a inclus dans la position commune les dispositions suivantes: - des mesures transitoires sont autorisées dans certains cas afin d'amener le niveau de couverture de 15.000 écus à 20.000 écus; - si un système d'indemnisation a notifié à l'un de ses membres son intention de l'exclure, il doit néanmoins assurer sa couverture pendant la période du préavis; - l'Etat membre d'accueil peut, pendant une période limitée, empêcher les succursales d'entreprises d'investissement d'autres Etats membres d'offrir un niveau de couverture des investisseurs supérieur à celui proposé par le système local; - la couverture supplémentaire liée au système complémentaire continue à s'appliquer même si l'entreprise d'investissement est exclue du système de l'Etat membre d'accueil auquel elle a adhéré à titre complémentaire; - les Etats membres peuvent exclure de la couverture les fonds (mais non les instruments) en devises autres que celles des Etats membres ou que l'écu; - dans des cas exceptionnels, un système d'indemnisation peut demander aux autorités compétentes une prolongation de trois mois du délai prévu pour le paiement des créances des investisseurs, qui est normalement limité à trois mois; - si un investisseur a été inculpé d'un délit de blanchiment des capitaux, le système d'indemnisation peut, dans l'attente d'un jugement, suspendre le paiement d'une créance de cet investisseur; - les Etats membres doivent limiter l'usage, à des fins publicitaires, des informations relatives aux systèmes d'indemnisation; - les Etats membres doivent accorder aux investisseurs un droit de recours contre le système d'indemnisation; - la définition de la notion d'"opération d'investissement jointe" remplace celle d'"investissement joint"; - pour être une alternative acceptable à un système d'indemnisation des investisseurs, les systèmes fondés sur la solidarité qui garantissent la solvabilité de certains établissements de crédit doivent respecter certaines conditions; - le délai minimal que le système d'indemnisation peut fixer pour la présentation des créances ne peut être inférieur à cinq mois.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 23/10/1995

Suite à la décision quant au fond du 22 mai 1995, le Conseil a adopté formellement, à la majorité qualifiée, la délégation allemande ayant voté contre, la position commune relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs. Cette position commune sera transmise au Parlement européen dans le cadre de la procédure de codécision.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 28/11/1995 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte l'alignement de la directive relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs sur celui de la directive parallèle relative aux systèmes de garantie des dépôts. Elle recommande donc au PE l'approbation de la position commune.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 13/05/1996

Constatant l'impossibilité d'accepter les huit amendements à la position commune votés par le Parlement européen en deuxième lecture lors de sa session de mars dernier, le Conseil a décidé de procéder à la convocation du comité de conciliation conformément à l'article 189 B paragraphe 3 du Traité.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 12/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de M. James JANSSEN van RAAY (PPE,NL), le Parlement européen a adopté plusieurs amendements à la position commune du Conseil, et en particulier un amendement adopté en première lecture introduisant une définition du terme "succursale". Les autres amendements adoptés visent notamment à exiger : - que les systèmes d'indemnisation des investisseurs mis en place permettent de constater si une entreprise d'investissement paraît ou non en mesure de remplir ses obligations; - que la valeur de la créance d'un investisseur soit calculée conformément au taux actuel du marché. - que l'exclusion d'une entreprise d'un système d'indemnisation des investisseurs soit immédiate (contrairement au délai de 12 mois prévu par la position commune); - que l'indemnisation des investisseurs soit la plus rapide possible : le délai des trois mois visé à l'article 9, paragraphe 2, devrait courir à partir de la date du constat qu'il est peu probable que l'entreprise d'investissement soit en mesure de remplir ses obligations.

Services financiers: systèmes d'indemnisation des investisseurs

1993/0471(COD) - 08/05/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission rejete la totalité des huit amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture. L'avis de la Commission est motivé par le souci d'assurer la cohérence de la présente proposition avec la directive relative aux systèmes de garantie des dépôts.